



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois jeunes

Question écrite n° 21423

Texte de la question

M. Yannick Favenec appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la possibilité, pour les écoles privées sous contrat d'association, de bénéficier des assistants d'éducation en remplacement des aides éducateurs, en parité avec l'enseignement public. Comme l'a déclaré le ministre, lors de sa conférence de presse du 16 janvier 2003, ces assistants d'éducation sont destinés à préserver les fonctions essentielles qu'assuraient les emplois jeunes, y compris dans les écoles primaires, où beaucoup d'entre eux ont su assister intelligemment les professeurs en place. A titre d'exemple, 59 emplois jeunes travaillaient dans l'enseignement catholique privé en Mayenne. Les contrats des assistants d'éducation sont de droit public, c'est pourquoi, l'enseignement privé ne peut aujourd'hui en bénéficier. Dans un souci d'égalité de traitement entre écoles publiques et écoles privées, il lui demande ses intentions en la matière et si, notamment, il serait envisageable d'attribuer une dotation financière sur les forfaits, qui permettrait à l'enseignement privé sous contrat d'association d'effectuer les recrutements nécessaires.

Texte de la réponse

Les assistants d'éducation seront conduits à exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des élèves handicapés. Pour favoriser l'intégration individualisée des élèves handicapés, il a été décidé que les auxiliaires de vie scolaire (AVS), auxquels incombe cette mission, puissent exercer indifféremment leurs fonctions dans des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat. Ces AVS exerceront leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide aura été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) et ce, quel que soit leur établissement. Il appartient aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux, d'assurer le fonctionnement de ce dispositif. En revanche, pour ce qui concerne la couverture des autres missions dévolues aux assistants d'éducation (accueil et intégration d'élèves dans le cadre d'un dispositif collectif, surveillance, animation...), il appartient aux établissements d'enseignement privés de recruter les personnels qui leur sont nécessaires. Ces personnels, de droit privé, sont rémunérés par les établissements eux-mêmes. Néanmoins, cette charge est couverte, pour les établissements privés du second degré, par la subvention du forfait d'externat versée par l'État. A ce titre, je précise que le montant du forfait d'externat fait actuellement l'objet d'une révision qui prendra effet rétroactivement à la rentrée scolaire 2002. Dans ce cadre, il est envisagé de majorer de façon très conséquente le taux de subvention applicable aux élèves des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et des unités pédagogiques d'intégration (UPI) dans la mesure où ces élèves bénéficiaient majoritairement de la présence des aides-éducateurs.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favenec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21423

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5331

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7522